



# GUIDE PRATIQUE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'INJONCTION DE PAYER EUROPÉENNE



**Commission européenne**  
Justice

Réseau judiciaire européen  
en matière civile et commerciale



# Table des matières

<b>I. Introduction: La procédure civile européenne</b>	<b>4</b>
<b>II. Champ d'application de la nouvelle procédure</b>	<b>8</b>
1. Champ d'application territorial	9
2. Champ d'application matériel	9
2.1. Matière civile et commerciale	10
2.2. Litige transfrontalier	11
3. Application dans le temps	12
4. Compétence	12
<b>III. La procédure européenne d'injonction de payer</b>	<b>14</b>
1. Introduction d'une demande d'injonction de payer européenne	15
1.1. Montant réclamé et intérêts	15
1.2. Cause de l'action et description des éléments de preuve	16
1.3. Juridictions compétentes	17
1.4. Comment introduire une demande	17
2. Déroulement de la procédure devant la juridiction	18
2.1. Modification ou rectification	18
2.2. Rejet de la demande	19
3. Délivrance et signification ou notification de l'injonction de payer européenne	19
3.1. Remplir le formulaire E	19
3.2. Délivrance d'une injonction de payer européenne — délais	20
3.3. Signification ou notification au défendeur (Commission)	20
4. Droits/options d'opposition du défendeur	22
4.1. Opposition à l'injonction de payer européenne	22
4.2. Force exécutoire	23

5. Moyens de recours/de défense des parties .....	23
5.1. Que peut faire le demandeur si la demande d'injonction de payer européenne est incomplète, comporte une erreur, nécessite une modification ou est rejetée? .....	23
5.2. Que peut faire le débiteur dans l'État membre d'origine lorsqu'une injonction de payer européenne est délivrée? .....	24
<b>IV. Reconnaissance et exécution des injonctions de payer européennes dans d'autres États membres. ....</b>	<b>26</b>
1. Principes généraux .....	27
2. Introduction d'une demande d'exécution .....	27
3. Traduction .....	28
4. Refus d'exécution dans des cas exceptionnels .....	28
4.1. Refus d'exécution (article 22) .....	28
4.2. Suspension ou limitation de l'exécution (article 23) .....	29



# I. Introduction: La procédure civile européenne



Le règlement (CE) n° 1896/2006 a institué la première véritable procédure civile européenne, la procédure européenne d'injonction de payer. Il avait été précédé par le règlement relatif au titre exécutoire européen, dont la réalisation majeure était la suppression de l'exequatur pour l'exécution des décisions rendues dans un autre État membre de l'Union européenne dans certaines catégories de litiges civils, sous réserve du respect de certaines garanties procédurales, qu'une autorité compétente doit confirmer dans un certificat préétabli. Toutefois, le titre exécutoire européen est un certificat relatif à une décision (ou un acte authentique ou une transaction judiciaire) rendue dans le cadre d'une procédure nationale, tandis que l'injonction de payer européenne ne peut être délivrée que dans le cadre d'une procédure unique commune à 26 États membres. Le droit national est applicable, à titre subsidiaire, aux questions non régies par le règlement instituant la procédure européenne d'injonction de payer. Peu après l'adoption de ce dernier, un autre règlement créant une procédure civile européenne a été adopté, à savoir le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Ces trois règlements ont ainsi mis en pratique le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile. Leur principal objectif est de simplifier et d'accélérer la reconnaissance et l'exécution transfrontières des droits des créanciers dans l'Union européenne. À cet égard, ils contribuent à la fois à construire un véritable espace de justice dans l'Union européenne et à mettre en œuvre le marché unique.



Chacune de ces procédures a un champ d'application différent; toutes ne peuvent pas être utilisées dans chaque litige civil transfrontalier.

Si le litige a déjà été tranché par une juridiction compétente, ou si la créance découle d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire, et si l'exécution doit avoir lieu à l'étranger, une demande de titre exécutoire européen peut être présentée aux autorités compétentes dans l'État membre d'origine de la décision, de l'acte authentique ou de la transaction judiciaire, si cette dernière ou ce dernier concerne une créance incontestée<sup>1</sup>. C'est la seule procédure européenne (parmi les trois mentionnées) conçue pour exécuter une décision ou transaction judiciaire existante. Il est possible à un demandeur d'utiliser un acte authentique pour apporter la preuve exigée pour une demande de procédure européenne d'injonction de payer ou de règlement des petits litiges.

Une créance transfrontalière doit être soumise à une juridiction compétente en vertu du droit européen et/ou national<sup>2</sup>. Une telle créance peut donner lieu à un recours selon la procédure nationale

- 1 Voir le Guide pratique pour l'application du règlement relatif au titre exécutoire européen: [http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/guide\\_european\\_enforcement\\_order\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/guide_european_enforcement_order_fr.pdf).
- 2 Voir le règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale («Bruxelles I»), JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

applicable en vertu de la compétence judiciaire de la juridiction, ou selon l'une des procédures européennes, si les conditions correspondantes sont réunies.

Si la créance (hors frais ou intérêts) ne dépasse pas 2 000 euros, tant la procédure européenne d'injonction de payer que la procédure européenne de règlement des petits litiges peuvent être envisagées. Toutefois, si le défendeur est susceptible de contester la créance, il est recommandé de recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges, puisque l'injonction de payer européenne peut être rejetée par simple opposition formée par le défendeur. Le règlement instituant la procédure européenne d'injonction de payer n'empêche néanmoins pas le demandeur de choisir la procédure européenne d'injonction de payer dans cette situation.

Si la créance (hors frais et intérêts) dépasse 2 000 euros, seul le règlement instituant la procédure européenne d'injonction de payer peut être utilisé, si les conditions de son application sont réunies.

L'injonction de payer européenne ne peut servir que pour les créances pécuniaires de montants déterminés devenues exigibles lorsque la demande est introduite. La procédure européenne de règlement des petits litiges concerne également d'autres types de demandes.

L'injonction de payer européenne ne prévoit pas d'audience — la procédure est exclusivement écrite, sauf si l'injonction de payer européenne est contestée ou frappée d'opposition, auquel cas une audience peut avoir lieu conformément aux procédures nationales. La procédure européenne de règlement des petits litiges, qui est normalement une procédure écrite, permet toutefois la tenue d'une audience si nécessaire.

La procédure européenne d'injonction de payer est facultative, dans la mesure où il appartient au demandeur de choisir d'y recourir plutôt qu'à tout autre moyen disponible pour faire valoir la créance en question. La décision de rejet d'une demande n'empêche pas le demandeur de faire valoir à nouveau la créance dans le cadre d'une procédure appropriée, y compris la procédure européenne d'injonction de payer, et également devant la même juridiction que celle qui a rejeté la demande.





II. Champ d'application  
de la nouvelle procédure



## 1. Champ d'application territorial

Le règlement instituant la procédure européenne d'injonction de payer s'applique dans tous les États membres à l'exception du Danemark. En conséquence, personne ne peut faire une demande d'injonction de payer européenne auprès d'une juridiction danoise et aucune injonction de payer européenne ne sera exécutée au Danemark.

## 2. Champ d'application matériel

La procédure européenne d'injonction de payer s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction. Les litiges qui répondent aux exigences du règlement peuvent être examinés par les juridictions désignées comme compétentes dans l'État membre concerné.

Le règlement lui-même ne définit pas la nature d'une matière civile et/ou commerciale. Il exclut toutefois expressément de son champ d'application les matières fiscales, douanières et administratives, ainsi que la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique. Ainsi, dans ce type d'affaires, la juridiction n'est pas tenue d'examiner si le litige est ou non d'ordre civil ou commercial.

## 2.1. Matière civile et commerciale

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il y a lieu de considérer le terme «matière civile et commerciale» comme une notion autonome qu'il faut interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et au système de la législation communautaire concernée et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux (affaire C-29/76, LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co KG contre Eurocontrol, Rec. 1976, p. 1541). Selon la Cour, deux éléments permettent de déterminer si un litige est ou non de nature civile et commerciale:

- l'objet du litige, et
- la nature de la relation entre les parties en cause.

Dans le cas spécifique des actes faisant intervenir une autorité publique, la Cour a déclaré qu'une matière n'est pas «civile ou commerciale» lorsqu'elle concerne un litige opposant une autorité publique à une personne privée, où la première a agi dans l'exercice de la puissance publique. La Cour distingue ainsi entre les *acta jure imperii* (actes de l'État commis dans l'exercice de la puissance publique), qui sont exclus de la notion de «matière civile ou commerciale», et les *acta jure gestionis* (actes privés ou commerciaux) qui, *a contrario*, y sont inclus. La distinction entre les deux n'est cependant pas toujours aisée dans la pratique. La jurisprudence de la Cour donne les indications suivantes.

Dans l'affaire *Eurocontrol*, la Cour a déclaré qu'un litige qui concerne le recouvrement de redevances dues par une personne de droit privé à un organisme international de droit public en vertu de l'utilisation des installations et services de celui-ci, lorsque cette utilisation est obligatoire et que le taux des redevances est fixé de manière unilatérale, ne relève pas de la matière civile ou commerciale.

Dans l'affaire *Rüffer* (C-814/79, État néerlandais contre Reinhold Rüffer, Rec. 1980, p. 3807), elle a estimé qu'un litige engagé par une autorité publique contre le propriétaire d'un bateau, en vue du recouvrement des frais exposés pour l'enlèvement d'une épave, ne constitue pas non plus une matière civile ou commerciale.

En revanche, dans l'affaire *Sonntag* (C-172/91, Rec. 1993, p. I-1963), la Cour a décidé que l'action civile exercée en réparation du préjudice causé à un particulier par suite d'une infraction pénale revêt un caractère civil. Cette action ne relève toutefois pas d'une «matière civile ou commerciale» lorsque le responsable du préjudice doit être considéré comme une autorité publique ayant agi dans l'exercice de la puissance publique (en l'espèce, la Cour a estimé qu'un enseignant surveillant des élèves ne saurait être considéré comme «agissant dans l'exercice de la puissance publique»).

Dans l'affaire *Gemeente Steenberg* (C-271/00, Rec. 2002, p. I-10489), la Cour a jugé que la notion de «matière civile» englobe une action récursoire par laquelle un organisme public poursuit auprès d'une

personne de droit privé le recouvrement de sommes qu'il a versées à titre d'aide sociale au conjoint divorcé et à l'enfant de cette personne, pour autant que le fondement et les modalités d'exercice de cette action soient régis par les règles du droit commun en matière d'obligation alimentaire. Dès lors que l'action récursoire est fondée sur des dispositions par lesquelles le législateur a conféré à l'organisme une prérogative propre, ladite action ne peut pas être considérée comme relevant de la «matière civile».

Dans l'affaire *Préservatrice foncière* (C-266/01, Rec. 2003, p. I-4867), la Cour a estimé qu'entre dans la notion de «matière civile et commerciale» une action par laquelle un État poursuit, auprès d'une personne de droit privé, l'exécution d'un contrat de droit privé de cautionnement qui a été conclu en vue de permettre à un tiers de fournir une garantie exigée et définie par cet État, pour autant que le rapport juridique entre le créancier et la caution, tel qu'il résulte du contrat de cautionnement, ne corresponde pas à l'exercice de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.

Dans l'affaire *Frahuil/Assitalia* (C-265/02, Rec. 2004, p. I-1543), la Cour a déclaré que l'action intentée en vertu d'une subrogation légale à l'encontre d'un importateur, débiteur de droits de douane, par la caution qui a acquitté ces droits auprès des autorités douanières en exécution d'un contrat de cautionnement par lequel elle s'était engagée à l'égard de ces autorités à garantir le paiement des droits en question par l'entreprise de transports, laquelle avait

été originairement chargée par le débiteur principal d'acquitter la dette, doit être considérée comme entrant dans la notion de «matière civile et commerciale».

Enfin, dans l'affaire *Lechouritou* (C-292/05, Rec. 2007, p. I-1519), la Cour a confirmé qu'une action juridictionnelle visant à obtenir réparation du préjudice subi à la suite des agissements de forces armées dans le cadre d'opérations de guerre ne relève pas de la «matière civile».

### 2.2. Litige transfrontalier

Le règlement instituant la procédure européenne d'injonction de payer s'applique uniquement aux litiges transfrontaliers. Son article 3 définit un tel litige comme étant un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie. Dans certains cas, cette disposition permet à des demandeurs n'appartenant pas à l'Union européenne (c'est-à-dire qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre) de recourir eux aussi à la procédure européenne d'injonction de payer: si le débiteur est domicilié ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction compétente, un demandeur n'appartenant pas à l'Union européenne peut introduire une demande d'injonction de payer européenne, étant donné que les conditions de l'article 3 relatives aux parties sont respectées. De même, le créancier qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction compétente peut demander une injonction de

payer européenne à l'encontre d'un défendeur domicilié ou résidant habituellement hors de l'Union européenne.

Le domicile est déterminé d'après la notion de domicile définie dans le règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale («règlement Bruxelles I»). Dans la pratique, le domicile ou la résidence habituelle des parties est déterminé d'après les informations fournies par le demandeur dans le formulaire A. Comme l'examen initial d'une demande peut être effectué par une procédure automatisée, il suffit de vérifier que l'adresse indiquée de l'une des parties se trouve dans un État membre différent de celui de la juridiction saisie du litige. Cependant, si la juridiction a des doutes en ce qui concerne l'exactitude des informations fournies, elle peut inviter le demandeur à rectifier ou compléter sa demande.

Le lieu de domicile ou de résidence habituelle des parties est évalué lorsque la demande d'injonction de payer européenne est introduite. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, le moment auquel s'apprécie le caractère transfrontalier d'un litige est celui où la demande d'injonction de payer européenne est introduite et non celui où ont eu lieu les événements sur lesquels repose l'action.

### 3. Application dans le temps

Le règlement portant création de la procédure européenne d'injonction de payer s'applique depuis le 12 décembre 2008 dans tous les États membres liés par celui-ci. Bien que la procédure proprement dite ne soit disponible que depuis cette date, il est possible de recourir à l'injonction de payer européenne dans tous les litiges qui entrent dans son cadre, même dans les affaires où les faits qui ont conduit au litige sont survenus avant le 12 décembre 2008, à condition que le délai de prescription applicable à la créance en question ne soit pas expiré, conformément à la loi de la juridiction saisie.

### 4. Compétence

La compétence pour les demandes introduites au titre de la procédure européenne d'injonction de payer doit être établie conformément au règlement Bruxelles I, à une exception près: lorsque le litige concerne un contrat de consommation et que le consommateur est le défendeur, la compétence doit être celle de l'État membre où le défendeur est domicilié au sens de l'article 59 du règlement Bruxelles I.





### III. La procédure européenne d'injonction de payer



## 1. Introduction d'une demande d'injonction de payer européenne

### 1.1. Montant réclamé et intérêts

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, point b), une demande doit indiquer le montant de la créance, notamment le principal et, le cas échéant, les intérêts, les pénalités contractuelles et les frais. Le montant de la créance principale et les éventuelles pénalités contractuelles doivent être considérés comme exigibles au moment où la demande est introduite et indiqués dans le formulaire A, aux rubriques 6 et 8.

Les détails afférents au taux d'intérêt et à la période pour laquelle ces intérêts sont réclamés doivent être fournis à la rubrique 7 du formulaire A. Il n'y a aucune obligation d'indiquer un montant d'intérêts. Les instructions données pour remplir le formulaire A précisent que si des intérêts sont demandés jusqu'à la date de la décision de la juridiction, la dernière case dédiée à la date doit être laissée en blanc.

Dans le formulaire E, la juridiction doit indiquer le montant total dû par le ou les défendeurs à la date de l'injonction. Le règlement ne dit pas si des intérêts peuvent être réclamés après cette date.

Les mêmes considérations s'appliquent lorsque des intérêts légaux sont automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre d'origine. Dans ce cas, conformément à l'article 7, paragraphe 2, point c), le demandeur n'a pas besoin d'indiquer le taux d'intérêt ni les dates entre lesquelles les intérêts courent.

Les détails relatifs aux frais figurent à la rubrique 9 du formulaire A. Si les principaux frais envisagés ici sont les frais de justice, les instructions données pour remplir le formulaire A indiquent que peuvent également en faire partie les honoraires du représentant du demandeur ou les frais exposés avant la procédure en justice. Conformément à l'article 25, les frais de justice peuvent comprendre les frais et les droits à verser à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national. Les instructions précisent également que si les frais de justice ne sont pas connus par le demandeur, la case réservée au montant peut être laissée en blanc et sera complétée par la juridiction.

## 1.2. Cause de l'action et description des éléments de preuve

En vertu de l'article 7, une demande d'injonction de payer européenne doit mentionner la cause de l'action, et notamment une description des circonstances invoquées en tant que fondement de la créance et, le cas échéant, des intérêts réclamés. Une description des éléments de preuve à l'appui de la créance doit également être incluse.

Le règlement ne précise pas le niveau de détail qu'un demandeur doit fournir et il ne prescrit pas non plus la façon dont une juridiction doit examiner une demande. Il mentionne cependant clairement que l'examen d'une demande d'injonction de payer européenne ne doit pas nécessairement être effectué par un juge et que, en vertu de l'article 8, il peut prendre la forme d'une procédure automatisée. Les juridictions doivent examiner la demande d'après les informations fournies dans le formulaire de demande.

Lorsqu'il remplit une demande, le demandeur doit fournir suffisamment d'informations pour permettre au défendeur de décider en connaissance de cause soit de s'opposer à la créance, soit de ne pas la contester. Les informations doivent être suffisantes pour que la juridiction soit en mesure d'examiner *prima facie* le bien-fondé de la demande et, entre autres, de rejeter les demandes manifestement non fondées ou irrecevables. À cet effet, le formulaire A figurant à l'annexe I est conçu pour comporter une liste aussi exhaustive que possible des éléments de preuve habituellement produits à l'appui de créances pécuniaires.

En conséquence, les demandeurs ont la possibilité d'introduire une demande simplement en complétant les champs pertinents des rubriques appropriées (principalement 6 à 10) du formulaire. Il n'y a aucune obligation de joindre des justificatifs mais les demandeurs sont libres de le faire s'ils le souhaitent. La rubrique 11 leur permet

de fournir des indications supplémentaires et d'autres informations, si nécessaire. Une fois encore, ils n'y sont pas obligés.

Dans la mesure où la juridiction ne peut examiner une demande que sur le seul fondement du formulaire de demande, aucune disposition du règlement ne l'autorise à exiger des documents justificatifs. Cependant, en contrepartie, le demandeur doit veiller à ce que sa demande fournisse suffisamment d'informations pour assurer que les exigences du règlement soient remplies et que la demande apparaisse fondée.

### 1.3. Juridictions compétentes

Les juridictions compétentes en matière d'injonction de payer européenne sont celles qui ont été désignées par les États membres et officiellement notifiées à la Commission. Étant donné que les États membres peuvent modifier ces notifications à tout moment, il importe, lors d'une demande d'injonction de payer européenne, de vérifier les notifications en vigueur, qui sont toutes publiées dans l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale. Toutefois, ces notifications étant la plupart du temps de nature très générale et renvoyant aux dispositions générales du droit procédural en question, des recherches complémentaires seront parfois nécessaires pour trouver la juridiction qui convient. Si la compétence de la juridiction est de nature territoriale et

dépend de l'adresse du défendeur, une juridiction donnée peut être trouvée à l'aide de l'outil de recherche «juridictions compétentes» de l'Atlas. Dans quelques cas, les États membres ont désigné des juridictions spécifiques pour délivrer les injonctions de payer européennes. Si la demande est envoyée à une juridiction non compétente, la mesure à prendre par la juridiction en question relève du droit national.

### 1.4. Comment introduire une demande

Chaque État membre doit s'engager à autoriser que les demandes d'injonction de payer européenne soient introduites sur support papier. Il n'y a pas d'autre exigence. Cependant, d'après les notifications des États membres que l'on peut consulter par l'Atlas judiciaire européen, quelques États membres n'acceptent les demandes sur support papier que si elles sont transmises par courrier postal ou courrier recommandé. Les États membres peuvent également accepter d'autres modes d'introduction des demandes, notamment par la voie électronique. Cela inclut les communications par télécopie et par courrier électronique. Lorsque la demande est introduite sous forme électronique, elle doit être signée conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE, sous une forme reconnue par l'État membre d'origine. Cette signature électronique n'est pas requise lorsque d'autres systèmes de communication électronique sûrs existent



dans l'État membre d'origine et sont accessibles à des utilisateurs autorisés et lorsque ces systèmes ont été notifiés à la Commission.

Avant d'introduire une demande, il est recommandé de vérifier dans l'Atlas judiciaire européen quel mode est accepté par un État membre particulier. La demande peut être introduite soit par le demandeur, soit par son représentant. Il convient de noter que, souvent, des frais devront être réglés à la juridiction compétente simultanément à l'introduction de la demande (<https://e-justice.europa.eu>).

## 2. Déroulement de la procédure devant la juridiction

La juridiction examinera la demande, sans qu'il y ait d'appréciation des éléments de preuve. Elle s'assurera que tout ce qui est indiqué à l'article 7 (chapitre III, p. 1) est respecté. Tant que la demande n'est pas manifestement non fondée ou irrecevable, la juridiction donnera au demandeur la possibilité de compléter ou de rectifier sa demande, si nécessaire à l'aide du formulaire B.

### 2.1. Modification ou rectification

Lorsque la juridiction demande au demandeur de compléter ou de rectifier la demande, elle fixe un délai qu'elle estime approprié au vu des circonstances. La juridiction peut proroger ce délai si elle le juge utile.

Dans un premier temps, la juridiction invite le demandeur à compléter sa demande (modification).

Si, après la modification, les conditions ne sont réunies que pour une partie de la demande, la juridiction en informe le demandeur. Celui-ci est invité à accepter ou à refuser une proposition d'injonction de payer européenne portant sur le montant que la juridiction a fixé et il est informé des conséquences de sa décision, à l'aide du formulaire C.

Si le demandeur accepte la proposition de la juridiction, cette dernière délivre une injonction de payer européenne pour la partie de la demande acceptée par le demandeur (rectification). Les conséquences qui en résultent pour le reliquat de la demande initiale sont régies par le droit national.

Si le demandeur n'envoie pas sa réponse dans le délai fixé par la juridiction ou s'il refuse sa proposition, la juridiction rejette l'intégralité de la demande d'injonction de payer européenne.

## 2.2. Rejet de la demande

La juridiction rejette la demande, à l'aide du formulaire D, si:

- les conditions énoncées aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 ne sont pas réunies; ou
- la demande est manifestement non fondée; ou
- le demandeur omet d'envoyer sa réponse (suite à la proposition de la juridiction de modifier la demande) dans le délai fixé par la juridiction; ou
- le demandeur omet d'envoyer sa réponse dans le délai fixé par la juridiction ou s'il refuse la proposition de la juridiction, conformément à l'article 10.

Le demandeur est informé des motifs du rejet.

Il n'est pas possible de faire appel du rejet de la demande. Un rejet n'empêche toutefois pas le demandeur de faire valoir la créance au moyen d'une nouvelle demande d'injonction de payer européenne ou de toute autre procédure prévue par le droit d'un État membre.

## 3. Délivrance et signification ou notification de l'injonction de payer européenne

### 3.1. Remplir le formulaire E

Une fois que la demande (formulaire A) a été introduite et, si nécessaire, dûment modifiée ou rectifiée à la demande de la juridiction, cette dernière délivre l'injonction de payer européenne à l'aide du formulaire E figurant à l'annexe V lorsque, le cas échéant, les frais de justice correspondants ont été payés. Conformément à l'article 12 du règlement, le formulaire E comporte les noms, adresses et autres informations concernant les parties et leurs représentants, ainsi que l'injonction au défendeur (ou aux défendeurs en cas de responsabilité conjointe) de payer le montant réclamé par le demandeur, tel que décrit dans le formulaire A joint à l'injonction. Cette injonction indique la somme principale réclamée ainsi que les intérêts et la période pour laquelle ils sont accordés (par exemple, jusqu'à la date de paiement), ainsi que les éventuels frais et pénalités contractuelles décrits à l'article 25 (voir également le considérant 26) dans la monnaie précisée. Le formulaire E rappelle au défendeur ses droits et options (voir les «informations importantes à l'intention du défendeur»), à savoir soit de payer au demandeur le montant indiqué dans l'injonction, soit de faire opposition à l'injonction auprès de la juridiction d'origine. Le défendeur est également informé que l'injonction a été délivrée



sur le seul fondement des informations fournies par le demandeur et qu'elle n'a pas été vérifiée par la juridiction, que l'injonction deviendra exécutoire, à moins que l'opposition évoquée ci-dessus soit formée auprès de la juridiction (voir l'article 16), et que, en cas d'opposition, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine («passage automatique du litige», voir le considérant 24) conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans cette éventualité. Si le demandeur a demandé l'arrêt de la procédure, ces informations ne seront pas envoyées au défendeur.

## **3.2. Délivrance d'une injonction de payer européenne — délais**

### **3.2.1. Quand la juridiction délivre-t-elle une injonction de payer européenne?**

Conformément à l'article 12, paragraphe 1, si les conditions pour demander une injonction de payer européenne sont réunies (voir l'article 8), la juridiction délivre l'injonction dans les meilleurs délais, en principe dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande. Ce délai ne comprend pas le délai nécessaire au demandeur pour compléter, rectifier ou modifier sa demande. Le délai susmentionné doit être calculé conformément aux dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil

du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

### **3.2.2. Quand une injonction de payer européenne devient-elle exécutoire?**

Une injonction de payer européenne ne devient pas définitive dès sa délivrance. Dans une procédure européenne d'injonction de payer, le défendeur sera informé qu'il peut payer au demandeur le montant de la créance ou la contester en formant opposition auprès de la juridiction d'origine. L'opposition doit être envoyée dans les trente jours suivant la signification ou de la notification de l'injonction au(x) défendeur(s) (voir l'article 12, paragraphe 3). En vertu de l'article 12, paragraphe 4, point b), l'injonction devient exécutoire à moins que le défendeur ait formé opposition auprès de la juridiction d'origine. Pour ce faire, le défendeur dispose d'un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction qui lui est faite (voir la section IV.2.).

### **3.3. Signification ou notification au défendeur (Commission)**

L'injonction de payer européenne doit être signifiée ou notifiée au défendeur conformément au droit national de l'État membre d'origine. Toutefois, cette méthode doit respecter les conditions définies comme normes minimales de procédure dans le

règlement (articles 13 à 15). En règle générale, deux formes de signification ou notification sont possibles: une signification ou notification soit assortie de la preuve de sa réception par le débiteur (article 13), soit non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur (article 14), chaque forme pouvant être utilisée en ce qui concerne le représentant du défendeur.

### 3.3.1. Signification ou notification assortie de la preuve de sa réception par le défendeur ou son représentant

Les modes de signification ou notification assortie de la preuve de sa réception sont indiqués à l'article 13. Il s'agit d'une liste exhaustive.

En résumé, ces modes sont les suivants:

- signification ou notification à personne avec accusé de réception signé par le défendeur<sup>3</sup>;
- déclaration par la personne compétente qui a procédé à la signification ou notification selon laquelle le défendeur a reçu l'acte ou a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime<sup>4</sup>;

<sup>3</sup> Si la signification ou notification doit avoir lieu dans un autre État membre, les actes doivent être transmis à cet autre État membre conformément au règlement (CE) n° 1393/2007 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

<sup>4</sup> Voir, en particulier, le droit de refuser la signification ou notification en vertu de l'article 8 du règlement n° 1393/2007 du Conseil.

- signification ou notification par voie postale, avec accusé de réception signé par le défendeur;
- signification ou notification électronique avec accusé de réception signé par le défendeur.

### 3.3.2. Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur ou son représentant

La signification ou notification au débiteur peut également être effectuée par l'un des modes dépourvus de preuve de la réception indiqués à l'article 14. Ces modes ne peuvent être utilisés que si l'adresse du défendeur est connue avec certitude. Ils excluent toute forme de notification fictive (par ex. remise au parquet).

En résumé, ces modes sont les suivants:

- signification ou notification à l'adresse personnelle du défendeur, à des personnes vivant à la même adresse que celui-ci ou employées à cette adresse. Si le défendeur est un indépendant ou une personne morale, la signification ou notification à personne peut également être effectuée dans les locaux commerciaux du défendeur, à des personnes employées par ce dernier.



Dans ces cas, la signification ou notification doit être attestée:

- par un accusé de réception signé par la personne qui a reçu la signification ou la notification; ou
- par un document signé par la personne ayant procédé à la signification ou à la notification, mentionnant le mode utilisé, la date et le nom de la personne qui a reçu la signification ou la notification ainsi que son lien avec le défendeur;
- dépôt de l'injonction dans la boîte aux lettres du défendeur ou dans un bureau de poste ou auprès d'une autorité publique compétente.

Dans les cas mentionnés au dernier point ci-dessus, une communication écrite du dépôt doit avoir été déposée dans la boîte aux lettres du défendeur, indiquant clairement la nature judiciaire de l'acte ou le fait qu'elle vaut notification ou signification et qu'elle a pour effet de faire courir les délais. La signification ou notification doit être attestée par un document signé par la personne ayant procédé à la signification ou à la notification, mentionnant le mode utilisé, la date et le nom de la personne qui a reçu la signification ou la notification ainsi que son lien avec le défendeur;

- voie postale non assortie de la preuve de sa réception lorsque le défendeur a son adresse dans l'État membre dans lequel il sera statué au fond;

- par des moyens électroniques avec accusé de réception automatique, à condition que le défendeur ait expressément accepté à l'avance ce mode de signification ou de notification.

## 4. Droits/options d'opposition du défendeur

### 4.1. Opposition à l'injonction de payer européenne

Un défendeur peut former opposition à l'injonction de payer européenne au moyen du formulaire F conformément à l'article 16. Il n'est pas tenu de préciser les motifs de sa contestation. L'opposition doit être envoyée dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction au défendeur. Le délai est calculé conformément au règlement (CE) n° 1182/71 du Conseil portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1). Le jour de la signification ou notification n'est pas compté dans le calcul du délai. Si la fin du délai tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1182/71 du Conseil, seuls les jours fériés en vigueur dans l'État membre de la juridiction délivrant l'injonction de payer européenne sont pris en considération.

L'opposition est introduite sur support papier ou par tout autre moyen de communication accepté par l'État membre d'origine et

utilisable par la juridiction d'origine, y compris par voie électronique. L'opposition peut également être formée par un représentant du défendeur.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, si un défendeur forme une opposition recevable, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas. En vertu de l'article 7, paragraphe 4, le demandeur peut faire cette demande à tout moment jusqu'à la délivrance de l'injonction de payer européenne. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, le passage à la procédure civile ordinaire est régi par le droit de l'État membre d'origine. Aucune disposition du droit national ne peut porter atteinte à la position du demandeur lors d'une procédure civile ordinaire ultérieure.

#### 4.2. Force exécutoire

Si aucune opposition n'est formée dans le délai de trente jours, l'injonction de payer européenne est déclarée exécutoire, sous réserve que la juridiction laisse suffisamment de temps pour que l'opposition lui parvienne.

La juridiction utilise le formulaire G pour déclarer l'injonction de payer européenne exécutoire et elle l'envoie au demandeur.

Conformément à l'article 18, paragraphe 2, les conditions formelles d'acquisition de la force exécutoire sont régies par le droit de l'État membre d'origine. Une injonction de payer européenne devenue exécutoire dans l'État membre d'origine doit, en vertu de l'article 19, être reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire dans l'autre État membre soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance. L'exécution ne peut être rejetée qu'en application des dispositions de l'article 22.

### 5. Moyens de recours/de défense des parties

#### 5.1. **Que peut faire le demandeur si la demande d'injonction de payer européenne est incomplète, comporte une erreur, nécessite une modification ou est rejetée?**

##### 5.1.1. **Que peut faire un demandeur si une demande d'injonction de payer européenne est incomplète ou si elle comporte une erreur (article 9)?**

Si la demande d'une injonction de payer européenne ne réunit pas les conditions de l'article 7, autrement dit si elle est incomplète ou si elle comporte une erreur, la juridiction compétente met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier la demande (voir l'article 9, paragraphe 1) au moyen du formulaire B figurant à l'annexe II. La juridiction demande



au demandeur de compléter ou de rectifier la demande dans un délai qu'elle estime approprié au vu des circonstances (voir l'article 9, paragraphe 2). Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où les demandes sont manifestement non fondées ou irrecevables.

#### **5.1.2. Que peut faire le demandeur si seulement une partie de la demande réunit les conditions nécessaires pour une injonction de payer européenne (article 10)?**

Si les conditions nécessaires sont réunies (voir article 7) uniquement pour une partie de la demande, la juridiction en informe le demandeur au moyen du formulaire C figurant à l'annexe III et l'invite à accepter ou à refuser une proposition d'injonction de payer européenne portant sur le montant que la juridiction a fixé. Le demandeur doit répondre dans le délai fixé par la juridiction (voir l'article 9, paragraphe 2) à l'aide du formulaire C. Si le demandeur accepte la proposition de la juridiction, cette dernière délivre une injonction de payer européenne (voir l'article 12) pour la partie de la demande acceptée par le demandeur.

Les conséquences pour le reliquat de la demande sont régies par le droit national (voir l'article 10, paragraphe 2). Si le demandeur n'envoie pas sa réponse dans le délai fixé par la juridiction ou s'il refuse sa proposition, la juridiction rejette l'intégralité de la demande.

Si le demandeur n'accepte pas la proposition de la juridiction, il peut décider de se désister et poursuivre l'affaire dans le cadre de la procédure civile ordinaire.

#### **5.1.3. Que peut faire le demandeur si une demande d'injonction de payer européenne est rejetée (article 11)?**

Le refus de délivrance d'une injonction de payer européenne n'est pas susceptible de recours. Un rejet de la demande n'empêche toutefois pas le demandeur de faire valoir la créance au moyen d'une nouvelle demande d'injonction de payer européenne ou de toute autre procédure prévue par le droit d'un État membre (voir l'article 11).

#### **5.2. Que peut faire le débiteur dans l'État membre d'origine lorsqu'une injonction de payer européenne est délivrée?**

##### **5.2.1. Opposition à l'injonction de payer européenne dans l'État membre d'origine (article 16)**

Dans les trente jours suivant la signification ou notification de l'injonction, le défendeur peut former opposition à l'injonction de payer européenne auprès de la juridiction d'origine, au moyen du formulaire F figurant à l'annexe VI. Si l'opposition est formée dans ce délai (voir l'article 16, paragraphe 2), la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément

aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure.

#### 5.2.2. Réexamen dans des cas exceptionnels dans l'État membre d'origine (article 20.1)

Après expiration du délai de trente jours pour former opposition, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine si:

1. (a) l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée selon l'un des modes prévus à l'article 14, à savoir sans preuve de sa réception par le défendeur, et  
(b) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part,<sup>5</sup>

ou

2. le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part,

pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement.

<sup>5</sup> Par exemple, si le défendeur était hospitalisé, en vacances, en déplacement professionnel, etc.

#### 5.2.3. Réexamen dans l'État membre d'origine lorsqu'une injonction de payer européenne a été délivrée à tort (article 20.2)

Après expiration du délai de trente jours pour former opposition, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

REMARQUE: Si la juridiction rejette la demande du défendeur au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées aux paragraphes 5.2.2 et 5.2.3 n'est remplie, l'injonction de payer européenne reste valable. Si la juridiction décide que le réexamen est justifié au motif que l'une des conditions énoncées dans ces paragraphes est remplie, l'injonction de payer européenne est nulle et non avenue.





IV. Reconnaissance et exécution des  
injonctions de payer européennes  
dans d'autres États membres



## 1. Principes généraux

Une injonction de payer européenne qui devient exécutoire dans l'État membre d'origine, c'est-à-dire l'État membre où elle a été délivrée, est également exécutoire dans tout autre État membre. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration de force exécutoire (exequatur) dans l'État membre d'exécution. Les autorités de ce dernier ne peuvent pas réexaminer les circonstances ou les procédures qui ont conduit à la délivrance de l'injonction de payer sauf dans les cas prévus aux articles 22 et 23. Aucun réexamen au fond n'est permis dans l'État membre d'exécution.

La procédure d'exécution est régie par le droit de l'État membre d'exécution, sans préjudice des dispositions du règlement.

## 2. Introduction d'une demande d'exécution

Le demandeur doit demander l'exécution à la juridiction ou à l'autorité compétente en la matière dans l'État membre où l'exécution est requise. Ces autorités varient d'un État membre à l'autre. Des détails sur les juridictions ou autorités compétentes peuvent être trouvés sur les pages du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale sur le portail e-justice européen.

Le demandeur doit fournir à la juridiction ou à l'autorité compétente une copie de l'injonction de payer déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité, ainsi qu'une déclaration de force exécutoire (formulaire G).

### 3. Traduction

Il peut être demandé au demandeur de fournir une copie de l'injonction de payer européenne dans une langue différente de celle utilisée par la juridiction d'origine. En règle générale, l'injonction de payer européenne doit être fournie dans la langue officielle, ou l'une des langues officielles, de l'État membre d'exécution, à moins que ce dernier ait indiqué qu'il accepte les injonctions de payer dans une ou plusieurs autres langues officielles de l'Union européenne. Les informations concernant les langues acceptées par chaque État membre sont disponibles dans l'Atlas judiciaire européen. Lorsqu'il consulte ces informations, le demandeur doit également garder à l'esprit que, dans les États membres qui ont plusieurs langues officielles, il peut être nécessaire de fournir une traduction dans la langue spécifiée pour une partie ou une région donnée de l'État membre en question. Toute traduction doit être certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

## 4. Refus d'exécution dans des cas exceptionnels

Le défendeur peut entreprendre les actions suivantes dans l'État membre d'exécution, bien que ces possibilités ne puissent jamais conduire au réexamen au fond de l'injonction de payer européenne dans l'État membre d'exécution:

### 4.1. Refus d'exécution (article 22)

Le défendeur a la possibilité de demander un refus d'exécution (voir l'article 22) si l'injonction de payer est incompatible avec une décision rendue ou une injonction délivrée antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers lorsque:

- la décision rendue ou l'injonction délivrée antérieurement l'a été entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause; et
- la décision rendue ou l'injonction délivrée antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution; et
- l'incompatibilité n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine.

L'exécution est également refusée, sur demande, si et dans la mesure où le défendeur a payé au demandeur le montant fixé dans l'injonction de payer européenne.

#### **4.2. Suspension ou limitation de l'exécution (article 23)**

Le défendeur peut demander la suspension ou la limitation de l'exécution de l'injonction de payer européenne (voir l'article 23) lorsqu'il a demandé un réexamen au sens de l'article 20. Dans ce cas, la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution peut:

- limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires; ou
- subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine; ou
- dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.





## Guide pratique pour l'application du règlement relatif à l'injonction de payer européenne

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver  
des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit(\*):

**00 800 6 7 8 9 10 11**

(\* Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

© Fotolia, iStockphoto

© Union européenne, 2011

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

*Printed in Belgium*

Imprimé sur papier blanchi sans chlore élémentaire (ECF)

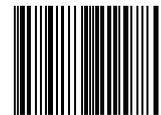
**Contact**

Commission européenne  
Direction générale de la justice  
Réseau judiciaire européen  
en matière civile et commerciale  
Rue Montoyer 59  
B-1049 Bruxelles

**FR**

<http://ec.europa.eu/justice/civil/>

ISBN 978-92-79-21578-0



9 789279 215780

doi:10.2838/31811